

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6665 relative à la demande de réalisation d'un forage pour l'arrosage de vergers de kiwis sur la commune de Pressignac-Vicq (24), reçue complète le 31 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 14 juin 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à la création d'un forage de 70 mètres de profondeur pour l'arrosage de kiwis, en complément d'une réserve gérée par l'Association Syndicale Libre ; Etant précisé que :

- le forage captera la nappe libre du Campanien supérieur,
- le prélèvement annuel maximum sollicité est de 30 000 m<sup>3</sup>,
- les débits et volumes sollicités dans le cadre de la déclaration d'exploiter le forage sont de 7 m<sup>3</sup>/h pour un volume journalier de pointe 170 m<sup>3</sup>, sur une période d'exploitation entre début juin et fin septembre ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique (27a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres* » ;

**Considérant** qu'en phase travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures pour protéger la qualité des eaux souterraines et notamment éviter le déversement de substances polluantes dans l'ouvrage ;

**Considérant** que les nuisances (bruits, vibrations...) se limiteront à la durée prévue des 2 semaines de travaux ;

**Considérant** que les caractéristiques hydrodynamiques du niveau capté par le forage ne sont pas connues et qu'il n'est pas possible, au dire du pétitionnaire, de calculer l'incidence du prélèvement sur les niveaux de la nappe, et par conséquent ils seront estimés à partir des résultats des essais de pompage réalisés en fin de chantier ;

**Considérant** que le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de forage pour l'arrosage de vergers de kiwis sur la commune de Pressignac-Vicq (24) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets  
  
Jamila TKOUB

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).